

Les primes et indemnités en 10 questions

Les primes et indemnités dont peuvent bénéficier les personnels territoriaux viennent compléter leur traitement indiciaire.

1 – Qu’est-ce que le régime indemnitaire ?

Le régime indemnitaire constitue l’un des éléments de la rémunération des fonctionnaires territoriaux, à côté des autres éléments qui la compose : le traitement indiciaire, l’indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement. Il comprend les seules primes et indemnités qui ont été prévues par les lois et règlements, et instituées par délibération de l’organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l’établissement public local.

2 – En quoi consiste le principe de parité ?

Le principe de parité découle de l’article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, selon lequel l’assemblée délibérante d’une collectivité territoriale (ou le conseil d’administration d’un établissement public local) fixe les régimes indemnitaires des agents territoriaux dans la limite de ceux dont bénéficient les agents des différents services de la fonction publique d’Etat.

Selon le décret du 6 septembre 1991, le régime indemnitaire fixé par l’assemblée délibérante ou par le conseil d’administration ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l’Etat exerçant des fonctions équivalentes. Un tableau établit des équivalences entre les grades des cadres d’emplois de la fonction publique territoriale et ceux des corps de la fonction publique de l’Etat. Par exemple, le régime indemnitaire des agents de maîtrise territoriaux a pour référence, depuis le 1er janvier 2008, celui des adjoints techniques des ministères de l’Intérieur et de l’Outre-mer (préfecture).

3 – Comment est fixé le régime indemnitaire des agents territoriaux ?

L’article 68 de la loi du 16 décembre 1996 dresse la liste des cadres d’emplois de fonctionnaires pour lesquels il n’existe pas de corps de fonctionnaires de l’Etat équivalents. Les agents concernés bénéficient d’un régime indemnitaire ad hoc dont les modalités et les taux sont fixés par décret. Cette dérogation au principe de parité concerne les fonctionnaires de police municipale, les gardes-champêtres, mais aussi les fonctionnaires de certains cadres d’emplois de la filière médico-sociale et ceux du cadre d’emplois hors catégorie des sapeurs-pompiers de Mayotte.

4 – L’instauration d’un régime indemnitaire est-elle obligatoire ?

Le bénéfice d’un régime indemnitaire est facultatif : les primes et indemnités sont attribuées sur la base d’une décision de l’organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l’établissement public concerné, qui peut créer ou non ce régime. En outre, si la collectivité ou l’établissement public décide d’en prévoir un, ils ne sont pas obligés d’instaurer l’ensemble des avantages prévus par les textes. Mais, lorsque les services de l’Etat servant de référence bénéficient d’une prime de fonctions et de résultats, les collectivités et leurs établissements publics ont l’obligation de mettre en conformité le régime indemnitaire de leurs agents (lire la question n° 7).

5 – Quel est le contenu de la délibération établissant le régime indemnitaire ?

La délibération de l’assemblée délibérante de la collectivité territoriale fixe la nature, les conditions d’attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses fonctionnaires. Elle doit contenir la liste exhaustive des primes et indemnités versées au personnel, dans la limite des crédits inscrits au budget. L’organe délibérant n’est pas tenu d’instaurer toutes les primes et indemnités instituées par un texte. La délibération peut ne pas reprendre l’intitulé exact des primes ou indemnités existantes de la fonction publique d’Etat.

En outre, la collectivité peut établir des critères permettant de moduler les indemnités. Dans les limites fixées par la délibération, la modulation est mise en œuvre par l’autorité investie du pouvoir de nomination qui détermine le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire. Cette modulation peut permettre de tenir compte de la manière de servir de l’agent ou des sujétions particulières aux fonctions exercées.

6 – Quelles sont les modifications issues de la loi du 5 juillet 2010 ?

La loi du 5 juillet 2010 introduit, d'une part, dans le statut général des fonctionnaires, notamment dans la fonction publique territoriale, la possibilité de prendre en compte des critères liés à la performance individuelle et collective dans l'attribution et la répartition des primes. Désormais en effet, l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 modifié prévoit que les indemnités versées peuvent tenir compte des fonctions des agents et de leurs résultats professionnels, ainsi que de la performance collective des services. D'autre part, la loi décline cette possibilité pour la territoriale. Elle définit les modalités selon lesquelles les collectivités pourront mettre en place une prime d'intéressement fondée sur la performance collective des services ainsi qu'une prime de fonctions et de résultats.

7 – Quelles sont les primes et indemnités susceptibles d'être versées ?

On peut distinguer trois catégories :

1. les primes et indemnités ayant le caractère de remboursement de frais (indemnités pour frais de déplacement, prise en charge des titres de transport en commun sur le trajet entre le domicile et le lieu de travail) ;
2. celles destinées à compenser une sujétion de service particulière ou des contraintes professionnelles (primes informatiques, indemnités pour travaux dangereux, insalubres ou salissants, indemnités horaires pour travaux supplémentaires, prime de sujétion, d'encadrement, de responsabilité, indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, etc.) ;
3. et, enfin, celles liées aux grades ou filières territoriales, qui sont déterminées par référence à certains services déconcentrés de l'Etat. Ces primes ont pour objet d'accroître la rémunération en tenant compte de la valeur professionnelle de l'agent, de sa technicité, de ses responsabilités (primes de service et de rendement, indemnité spécifique de service, indemnité d'administration et de technicité, etc.).

Les règles de cumul des différentes indemnités résultent des textes les instituant. Ainsi, depuis le 21 novembre 2007, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être cumulées avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être versées à certains fonctionnaires de catégorie B. Sous réserve de dispositions contraires dans chacun des textes relatifs aux indemnités, le cumul des primes et indemnités est possible avec un logement de fonction.

8 – Qu'est-ce que la prime de fonctions et de résultats ?

Cette prime (PFR) a vocation à être instaurée par les collectivités en lieu et place du régime indemnitaire existant, au fur et à mesure de l'entrée en vigueur de cette prime au profit des fonctionnaires de l'Etat. Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une telle prime, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant doit comprendre une part liée à la fonction et une autre liée aux résultats.

L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la PFR des fonctionnaires de l'Etat. Il doit également fixer les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats.

La mise en conformité du régime indemnitaire des agents d'une collectivité au regard de cette prime doit intervenir lors de la première modification de leur régime indemnitaire après l'entrée en vigueur de la PFR dans les services de l'Etat. Dans l'attente de cette modification, le régime antérieur est maintenu.

Actuellement, seul le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux est concerné. Ainsi, chaque collectivité a l'obligation de mettre en conformité, par délibération, le régime indemnitaire de ses administrateurs lors de la première modification de ce dernier. Le régime antérieur continue de s'appliquer jusqu'à l'adoption de la délibération réalisant ce changement.

9 – En cas de transfert de personnel, le régime indemnitaire est-il maintenu ?

En cas de transfert de compétence d'une commune vers un établissement public de coopération intercommunale au titre de l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable. Il en est de même lorsque, à l'inverse, des personnels d'un établissement public de coopération intercommunale sont transférés à des communes.

10 – Les primes sont-elles prises en compte dans le calcul de la retraite ?

L'article 76 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a créé, pour les fonctionnaires des trois fonctions publiques, un régime de retraite additionnelle obligatoire assis sur les primes perçues par les intéressés. Celui-ci est destiné à permettre l'acquisition de droits à retraite, assis sur une fraction maximale de l'ensemble des éléments de rémunération de toute nature non pris en compte dans l'assiette de calcul des pensions civiles et militaires de retraite. Dans ce régime de retraite, les droits à pension de chaque bénéficiaire sont inscrits dans des comptes individuels, provisionnés sous forme de points, en fonction des cotisations versées.

Ce régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) est géré par un établissement public administratif, placé sous la tutelle de l'Etat. Trois conditions cumulatives sont requises pour accéder à ce régime : outre la qualité de fonctionnaire, l'agent doit cotiser au régime des pensions civiles et militaires de retraite ou au régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL); par ailleurs, l'agent doit bénéficier d'éléments de rémunération éligibles à l'assiette du régime de RAFP.

RÉFÉRENCES

[Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa version en vigueur au 7 juillet 2010.

[Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa version en vigueur au 24 octobre 2010.

[Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996](#) relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire (art. 68), dans sa version consolidée au 21 février 2007.

[Loi n° 2003-775 du 21 août 2003](#) portant réforme des retraites (art. 76), dans sa version en vigueur au 14 mai 2009.

[Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010](#) relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, dans sa version consolidée au 7 juillet 2010.

[Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991](#) pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, dans sa version en vigueur au 1er octobre 2009

[Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004](#) précisant les modalités du RAFP, dans sa version en vigueur au 24 janvier 2009.

[Circulaire du 27 septembre 2010 NOR : IOCB1024676 C](#) relative à la prime de fonctions et de résultats dans la fonction publique territoriale.